



WOLFE

Copie qui sera publiée aux annexes du *Moniteur belge*  
après dépôt de l'acte au greffe

Reservé  
au  
Moniteur  
belge



\*04166560\*

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI - ENTRÉ LE

23 -11- 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2004- Annexes du *Moniteur belge*

Dénomination : **Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises**

Forme juridique : asbl

Siège : rue Monceau Fontaine 42/6 à 6031 Monceau/s/Sambre

N° d'entreprise : 422 621 674

Objet de l'acte :

**MODIFICATIONS DES STATUTS** adoptés à l'AG du 7 septembre 2004

Dénomination

**Art. 1er : L'association sans but lucratif porte la dénomination « Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises », en abrégé : « SAW - B ».**

Siège, durée

**Art. 2. : Le siège social est établi en Région wallonne, actuellement rue Monceau Fontaine 42/6 à 6031 Monceau/s/Sambre, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.  
Il peut, sur décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, être transféré en un autre lieu de la région.**

**Tout transfert du siège social est publié par les soins du conseil d'administration, aux annexes du *Moniteur Belge*.**

**Un siège d'exploitation est fixé en Région de Bruxelles-Capitale au n° 66 rue Coenraets à 1060 Bruxelles. Il peut, sur décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, être transféré en un autre lieu de la région.**

**Tout transfert du siège d'exploitation est publié par les soins du conseil d'administration, aux annexes du *Moniteur Belge*.**

**L'association est constituée pour une durée indéterminée.**

Objet

**Art. 3. : §1 - L'association vise à rassembler, défendre, représenter, promouvoir et développer les entreprises et acteurs de terrain de l'économie sociale ou solidaire wallonne et bruxelloise afin de contribuer au développement d'une économie dont la finalité est le développement humain et non le profit.**

**§2 - L'association soutient les groupes et les personnes qui « reprennent pouvoir » sur un ou plusieurs aspects de la vie économique et sociale, ainsi que dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'information, de l'habitat, de l'énergie, de la consommation, des transports... et ce, dans une perspective de solidarité, de coopération, de développement durable, d'autogestion, de fonctionnement démocratique, de transparence dans la gestion, de qualité de vie.**

**§3 - L'association rassemble, sur une base pluraliste au point de vue philosophique et politique, des personnes et des organisations qui tendent vers les principes énoncés aux § 1 et 2.**

**Art. 4. : L'association réalise son objet par les moyens suivants :**

- 1° - la représentation de ses membres et de leurs positions dans les lieux formels et informels de consultation et de concertation;**
- 2° - la recherche préalable et la préparation de positions communes aux membres sur les enjeux de l'économie sociale.**
- 3° - la recherche et la mise en place de nouvelles filières et activités, de nouveaux types d'agrément, de nouvelles dynamiques de développement... en incitant, regroupant ou consolidant les partenaires les plus concernés ;**
- 4° - la promotion des échanges entre entreprises alternatives (c'est-à-dire d'économie sociale ou solidaire) de Wallonie, de Bruxelles et des régions voisines et la coopération avec tout organisme public ou privé, société ou organisation ;**
- 5° - la rédaction, l'édition, la production, la diffusion de tout support communicationnel voire journalistique, dont la revue TRAVERSESES, revue d'étude et de débat ;**
- 6° - la collecte de fonds ;**
- 7° - l'accomplissement de missions d'agence conseil, c'est-à-dire d'information, de promotion, d'aide à la création ou au développement, ou de toute autre forme d'accompagnement ou de recherche appliquée en économie sociale ;**
- 8° - l'organisation d'événements, de réunions d'étude, de congrès ainsi que la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux membres des entreprises d'économie sociale ou solidaire existantes, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi, aux étudiant(e)s, aux travailleuses et de travailleurs désireux de faire partie de telles entreprises ou de se préparer à en constituer eux-mêmes ;**
- 9° - la prise de parts d'associés dans des sociétés dont le but correspond aux objectifs de l'association, voire la constitution de sociétés ou d'associations orientées vers les mêmes méthodes et agissant dans le même esprit ;**
- 10° - la possession de tous biens meubles ou immeubles nécessaires à son objet social ;**

11° - tout moyen quelconque – dont ester en justice - qui puisse servir directement ou indirectement l'objet social de l'association.

## **Membres**

**Art. 5. :** L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

**Art. 6. :**

. Par membres effectifs dont le minimum ne peut être inférieur à 7, on entend :

- a) Les organisations de terrain, disposant de la personnalité juridique, et qui, ayant marqué leur adhésion au but social de l'association, sont admises en qualité de membre effectif par décision prise à la majorité simple par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
- b) Les organisations représentatives comptant parmi leurs membres 5 personnes morales au moins assurant un contrat de travail à 20 personnes au moins au total, qui ayant marqué leur adhésion au but social de l'association et leur engagement à communiquer à leurs membres les procès-verbaux des réunions du congrès mentionné à l'article 14 et du conseil d'administration de l'association sont admises en qualité de membres effectifs par décision prise à la majorité simple par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Chaque organisation de terrain ou représentative désigne un représentant effectif et un représentant suppléant (ce dernier ne disposant du droit de vote qu'en cas d'absence du représentant effectif).

- Sont membres adhérents les personnes physiques qui, ayant marqué leur adhésion au but social de l'association et bénéficiant des services rendus par celle-ci, sont admis en qualité de membre adhérent par décision prise à la majorité simple par le conseil d'administration.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux et notamment du droit de vote à l'assemblée générale. Les membres adhérents y sont invités avec voix consultative.

**Art. 7. :** Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle qui ne peut être supérieure à 750 euros.

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

**Art. 8. :** Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association. Est de plein droit réputé démissionnaire tout membre en retard de payer sa cotisation annuelle à l'issue du trimestre qui suit l'année concernée.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix prenant part à l'assemblée.

Le conseil d'administration décide de l'exclusion d'un membre adhérent.

Les ayants droit d'un membre défunt, le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur l'avoir social.

### **Assemblée générale**

**Art. 9. :** L'assemblée générale est constituée par les membres effectifs.

**Art. 10. :** La compétence de l'assemblée générale est déterminée par la loi et par les présents statuts, dont notamment les actes de :

- nommer et révoquer des administrateurs ;
- approuver les comptes, bilans et budgets ;
- adopter annuellement le programme d'activités ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'association ;
- exclure des membres effectifs.

**Art. 11. :** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration deux fois par an au moins .

Les convocations, adressées huit jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple à la poste ou par courriel, contiennent les date, heure et lieu de la réunion et, en outre, l'ordre du jour rédigé par le conseil d'administration.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée doit être convoquée dans le courant du premier semestre, pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année.

**Art. 12. :** Hormis les exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale délibère valablement si le tiers au moins des membres effectifs est présent ou représenté. Si le quota n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale se tiendra entre le quinzième et le trentième jour suivant : cette assemblée pourra prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes ou représentées, prenant part à l'assemblée générale.

A l'exception des cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi,

**l'assemblée générale peut voter des résolutions non portées à l'ordre du jour.**

**Art. 13. : Tout membre effectif dispose d'une voix.**

**Un membre de l'assemblée peut se faire représenter par un membre effectif muni de pouvoirs écrits ; aucun membre effectif ne peut détenir plus de deux procurations.**

**Art. 14. : En plus des assemblées générales, le conseil d'administration réunira, une fois par an au moins, un congrès ouvert à l'ensemble des travailleurs et des administrateurs des organisations membres ainsi qu'aux membres adhérents de l'association. Le congrès a un rôle d'impulsion; il est un lieu de débat, d'information, de créativité, de suggestion. Il a notamment pour fonction :**

- de réfléchir, débattre, nourrir, interpellier la position de l'association à l'égard de tout projet de loi, de décret ou d'ordonnance en lien avec les activités ou l'objet social des membres de l'association,**
- de proposer au conseil d'administration les mémorandums qui seront transmis aux autorités publiques et aux instances compétentes,**
- de proposer au conseil d'administration un projet de charte, mentionnée à l'article 25, charte à soumettre au vote de l'assemblée générale.**

#### **Conseil d'administration**

**Art. 15 . : L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins six administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs ou les membres adhérents.**

**Le conseil d'administration comprendra en son sein un tiers au moins d'administrateurs représentants des organisations représentatives membres de l'association, dont il est question à l'article 6 b).**

**Les modalités de dépôt des candidatures aux fonctions d'administrateur sont réglées par le règlement d'ordre intérieur.**

**Art. 16. : Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux ans et est renouvelable lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.**

**Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.**

**Art. 17. : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par la personne qu'il délègue à cet effet.**

- Art. 18. :** Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, un administrateur ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.
- Art. 19. :** L'association est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice tant en demandant qu'en défendant, par le président et un administrateur.  
Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs dont le président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- Art. 20. :** Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier.  
En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre administrateur.
- Art. 21. :** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Conformément aux perspectives tracées par l'assemblée générale, il débat et décide de la politique et des stratégies d'actions de l'association.  
Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats ; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ; accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; renoncer à tous droits ; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non.
- Art. 22. :** Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.  
Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art. 23. :** Le conseil d'administration désigne annuellement parmi ses membres un bureau d'au moins trois administrateurs dont le président. Ce bureau est chargé de la gestion journalière de l'association. Il rend compte de sa mission au conseil d'administration de l'association et est en tout temps révocable par lui.  
Le bureau peut nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs ; retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des

banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

**Art. 24. :** Le conseil d'administration peut, sur proposition du bureau, désigner un administrateur délégué et/ou un directeur qui recevra, sous contrôle du bureau, délégation de la direction de l'association, avec l'usage de la signature y afférente. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

#### **Charte - Règlement d'ordre intérieur**

**Art. 25. :** Le conseil d'administration présentera au vote de l'assemblée générale l'adoption d'une charte, sur proposition émanant du congrès. La charte portera sur les valeurs de solidarité que l'association entend promouvoir. Elle sera proposée à l'adhésion d'organisations partenaires.

**Art. 26. :** Les droits et devoirs des membres et administrateurs, les règles de fonctionnement de l'association pourront être précisés dans un règlement d'ordre intérieur présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale

#### **Dispositions d'ordre financier**

**Art. 27. :** L'année sociale de l'association coïncide avec l'année civile.

**Art. 28. :** Les comptes annuels de l'année révolue et le budget pour l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire.

**Art. 29. :** L'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes chargé du contrôle des comptes, pour un délai à déterminer.

## Dissolution

**Art. 30. :** En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association à objectifs similaires.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

## Extraits

**Art. 31. :** Les délibérations et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux transcrits dans les registres ouverts à cet effet et signés par le président et le secrétaire ou un administrateur. Ces registres sont détenus au siège de l'association où les membres pourront en prendre connaissance mais sans déplacement.

Les décisions d'ordre individuel ou général sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2004 - Annexes du Moniteur belge